

Loi de 2021 sur le mariage

Chapitre 16 des *Lois de la Saskatchewan de 2021* (en vigueur à partir du 1^{er} août 2022) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan, 2023, ch.28*.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table Des Matières

<p style="text-align: center;">PARTIE 1 Dispositions liminaires</p> <p>1-1 Titre abrégé 1-2 Définitions</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE 5 Célébration du mariage</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1 Autorité, permis, documents et interdictions</p> <p>5-1 Personnes autorisées à célébrer le mariage; droit au mariage 5-2 Interdiction 5-3 Présentation du permis 5-4 Témoins 5-5 Interdiction au délivreur du permis de célébrer le mariage 5-6 Partie avec facultés affaiblies 5-7 Cas d'une partie qui ne comprend pas la langue employée 5-8 Documentation requise</p>
<p style="text-align: center;">PARTIE 2 Inscription des personnes admissibles à la célébration des mariages</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1 Inscription des responsables religieux</p> <p>2-1 Fonctions du directeur en matière d'inscription 2-2 Actualisation de la liste par le groupement religieux 2-3 Libre choix des responsables religieux</p>	<p style="text-align: center;">SECTION 2 Mariage civil</p> <p>5-9 Célébration par un commissaire aux mariages</p>
<p style="text-align: center;">SECTION 2 Nomination de commissaires aux mariages</p> <p>2-4 Nomination de commissaires aux mariages 2-5 Honoraires</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE 6 Mariage des doukhobors; autres groupements religieux sans responsables religieux</p> <p>6-1 Mariages célébrés selon les rites des doukhobors 6-2 Mariages célébrés selon les rites d'autres groupements religieux</p>
<p style="text-align: center;">SECTION 3 Certificat d'inscription</p> <p>2-6 Certificat d'inscription 2-7 Validité du mariage malgré la non-inscription 2-8 Pouvoir de recevoir des déclarations</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE 7 Validité de certains mariages</p> <p>7-1 Déclaration de nullité du mariage 7-2 Compétence judiciaire quant à la validité du consentement 7-3 Mode de preuve 7-4 Interrogatoire des parties 7-5 Seconde cérémonie à but religieux</p>
<p style="text-align: center;">PARTIE 3 Permis</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1 Délivres de permis</p> <p>3-1 Droit du ministre de nommer des délivres de permis 3-2 Rapports trimestriels 3-3 Retour des formulaires au directeur 3-4 Délivres suppléants</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE 8 Dispositions générales</p> <p>8-1 Signature du directeur 8-2 Immunité de l'officiant</p>
<p style="text-align: center;">SECTION 2 Délivrance des permis</p> <p>3-5 Recours à la formule approuvée par le directeur pour les permis 3-6 Lecture obligatoire du permis aux parties 3-7 Pouvoir de recevoir des déclarations 3-8 Délivrance de permis 3-9 Conditions régissant la délivrance des permis 3-10 Déclaration solennelle en usage dans certaines circonstances 3-11 Partie âgée de moins de 16 ans 3-12 Partie avec facultés affaiblies—permis 3-13 Heures de délivrance des permis 3-14 Validité du mariage malgré une irrégularité 3-15 Délai de 3 mois pour la célébration du mariage</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE 9 Infractions</p> <p>9-1 Délivres de permis 9-2 Célébration d'un mariage en violation de la présente loi 9-3 Fausses déclarations 9-4 Peine générale 9-5 Prescription pénale 9-6 Consentement à la poursuite</p>
<p style="text-align: center;">PARTIE 4 Mariage de mineurs</p> <p>4-1 Obligation de consentement 4-2 Pouvoir de dispense des tribunaux à l'égard du consentement</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE 10 Règlements</p> <p>10-1 Règlements</p>
	<p style="text-align: center;">PARTIE 11 Abrogations, dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur</p> <p>11-1 Abrogation de LS 1995, c M-4.1 11-2 Dispositions transitoires – inscriptions et mandats 11-3 LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 2 11-4 LS 1998, c Q-1.01, modification de l'article 2 11-5 Modification de LS 2009, c V-7.21 11-6 Entrée en vigueur</p>

CHAPITRE 16

Loi concernant la célébration du mariage et apportant des modifications corrélatives à certaines autres lois

PARTIE 1

Dispositions liminaires

Titre abrégé

1-1 *Loi de 2021 sur le mariage.*

Définitions

1-2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« **commissaire aux mariages** » Commissaire aux mariages nommé en vertu de l'article 2-4. ("*marriage commissioner*")

« **cour** » La Cour du Banc du Roi. ("*court*")

« **délivreur de permis** » Délivreur de permis de mariage nommé en vertu de l'article 3-1 ou son suppléant prévu à l'article 3-4. ("*issuer*")

« **directeur** » La personne désignée à ce titre par le ministre. ("*director*")

« **groupement religieux** » Confession, secte, congrégation ou société religieuses. ("*religious body*")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. ("*minister*")

« **permis** » Permis de mariage régi par l'article 3-8. ("*licence*")

« **réglementaire** » ou « **par règlement** » Visent un règlement d'application de la présente loi. ("*prescribed*")

« **responsable religieux** » Membre d'un groupement religieux qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est autorisé, suivant les rites et les cérémonies de ce groupement religieux, à célébrer les mariages;
- b) il est inscrit sous le régime de l'article 2-1. ("*religious official*")

PARTIE 2
Inscription des personnes admissibles à la célébration des mariages

SECTION 1
Inscription des responsables religieux

Fonctions du directeur en matière d'inscription

2-1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur inscrit les membres des groupements religieux dont les noms lui sont présentés par l'autorité religieuse compétente du groupement religieux auquel ils appartiennent.

(2) L'inscription prévue au présent article n'est ouverte à un membre d'un groupement religieux qu'une fois que le directeur a acquis la certitude que le groupement religieux qui a présenté son nom est suffisamment bien établi, tant du point de vue de la continuité de son existence que du point de vue de la reconnaissance de ses rites et cérémonies relatifs à la célébration du mariage, pour que l'inscription de ce membre soit justifiée.

2021, c 16, 2-1.

Actualisation de la liste par le groupement religieux

2-2 L'autorité religieuse compétente de chaque groupement religieux dont des membres sont autorisés à célébrer des mariages conformément à la présente loi doit :

- a) remettre au directeur, une fois l'an ou plus fréquemment au besoin, à l'aide d'une formule approuvée par ce dernier, une liste certifiée des membres qui demeurent autorisés à célébrer des mariages;
- b) signaler au directeur chacun des membres de la liste mentionnée à l'alinéa a) qui est mort ou qui n'a plus les qualifications requises pour être un responsable religieux.

2021, c 16, 2-2.

Libre choix des responsables religieux

2-3 Les responsables religieux ne sont pas obligés de célébrer un mariage, d'autoriser l'utilisation d'un lieu sacré pour la célébration d'un mariage ou pour une activité qui s'y rapporte ou de collaborer d'autre façon à la célébration d'un mariage, si cela serait contraire :

- a) soit à leurs croyances religieuses;
- b) soit aux doctrines, aux rites, aux usages ou aux coutumes du groupement religieux auquel ils appartiennent.

2021, c 16, 2-3.

SECTION 2

Nomination de commissaires aux mariages

Nomination de commissaires aux mariages

2-4(1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, confier la charge de commissaire aux mariages aux personnes qui postulent d'une manière qui convient au directeur et qui acquittent le droit réglementaire.

(2) Le mandat d'un commissaire aux mariages :

- a) est de la durée réglementaire ou de la durée inférieure que le directeur juge appropriée;
- b) se prête à une demande de renouvellement présentée d'une manière qui convient au directeur.

2021, c 16, 2-4.

Honoraires

2-5 Tout commissaire aux mariages a droit aux honoraires convenus entre lui et les parties à la cérémonie de mariage.

2021, c 16, 2-5.

SECTION 3

Certificat d'inscription

Certificat d'inscription

2-6(1) Le directeur délivre un certificat d'inscription à chaque responsable religieux ou commissaire aux mariages inscrit ou nommé, selon le cas, sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsque la période au cours de laquelle un commissaire aux mariages peut célébrer des mariages est limitée en conformité avec le paragraphe 2-4(2), la période doit être indiquée dans le certificat d'inscription.

2021, c 16, 2-6.

Validité du mariage malgré la non-inscription

2-7 La validité d'un mariage n'est pas entachée du seul fait que la personne qui l'a célébré n'était pas alors inscrite ou nommée en conformité avec la présente loi.

2021, c 16, 2-7.

Pouvoir de recevoir des déclarations

2-8 Pour l'application de la présente loi, les responsables religieux et les commissaires aux mariages sont autorisés à recevoir des déclarations solennelles.

2021, c 16, 2-8.

PARTIE 3

Permis

SECTION 1

Délivreurs de permis

Droit du ministre de nommer des délivreurs de permis

3-1 Le ministre peut nommer des délivreurs de permis de mariage.

2021, c 16, 3-1.

Rapports trimestriels

3-2 Dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre, le délivreur de permis doit déposer auprès du directeur, à l'aide d'une formule approuvée par ce dernier, un rapport trimestriel concernant tous les permis qu'il a délivrés durant ce trimestre et indiquant notamment les noms des parties auxquelles les permis ont été délivrés.

2021, c 16, 3-2.

Retour des formulaires au directeur

3-3 À la demande du directeur, le délivreur de permis doit lui retourner tous les formulaires de permis en sa possession.

2021, c 16, 3-3.

Délivreurs suppléants

3-4(1) Un délivreur de permis peut nommer par écrit, pour une période maximale de 12 mois, un délivreur suppléant chargé de le remplacer pendant son absence.

(2) Tout délivreur de permis qui nomme un délivreur suppléant en vertu du paragraphe (1) doit en aviser le directeur dans les meilleurs délais possibles à l'aide d'une formule approuvée par ce dernier.

(3) Le délivreur suppléant qui signe un formulaire sous le régime de la présente loi doit indiquer qu'il agit en cette qualité.

2021, c 16, 3-4.

SECTION 2

Délivrance des permis

Recours à la formule approuvée par le directeur pour les permis

3-5 Les permis de mariage sont établis à l'aide de la formule approuvée par le directeur.

2021, c 16, 3-5.

Lecture obligatoire du permis aux parties

3-6(1) Le délivreur de permis doit lire à chacune des parties séparément le texte du formulaire de permis pour s'assurer que chaque partie en comprend bien le contenu.

(2) Si nécessaire, il y a recours à un interprète indépendant pour l'application du paragraphe (1).

2021, c 16, 3-6

Pouvoir de recevoir des déclarations

3-7 Pour l'application de la présente loi, les délivreurs de permis sont autorisés à recevoir des déclarations solennelles.

2021, c 16, 3-7.

Délivrance de permis

3-8(1) Le délivreur de permis doit :

- a) remplir les blancs et signer chaque permis au moment de sa délivrance;
 - b) annexer au permis tous les documents qui lui ont été remis par les parties, sauf ceux visés au paragraphe 3-9(3).
- (2) Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis pour son propre mariage.
- (3) Le délivreur de permis délivre le permis demandé, sauf s'il a des raisons de croire, selon le cas :
- a) que les exigences de la présente loi n'ont pas été respectées ou ne le seront pas;
 - b) qu'il existe un empêchement dirimant.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), le permis prend effet le lendemain de sa délivrance.
- (5) Si le directeur est d'accord que des circonstances exceptionnelles et urgentes le justifient, le délivreur de permis peut délivrer un permis prenant effet dès la date de sa délivrance.

2021, c 16, 3-8.

Conditions régissant la délivrance des permis

3-9(1) Avant la délivrance d'un permis, les parties au mariage prévu doivent avoir :

- a) payé les honoraires réglementaires;
 - b) fait personnellement et indépendamment l'une de l'autre une déclaration solennelle devant le délivreur de permis à l'aide de la formule approuvée par le directeur.
- (2) Les empêchements au mariage que prévoit le droit canadien en raison des liens de parenté des parties doivent être imprimés au verso du formulaire utilisé en application de l'alinéa (1)b).
- (3) La partie qui a déjà été mariée, mais dont le mariage a été dissous ou annulé en Saskatchewan ou ailleurs, doit fournir au délivreur de permis une preuve, acceptable pour le directeur, de cette dissolution ou annulation.
- (4) Lorsqu'une des parties a été mariée antérieurement et que la cour a rendu une ordonnance de présomption de décès à l'égard de l'autre partie à ce mariage en vertu de l'article 15 de la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, la partie doit remettre copie de l'ordonnance au délivreur de permis.

2021, c 16, 3-9.

Déclaration solennelle en usage dans certaines circonstances

3-10(1) Si l'une des parties est incapable de faire la déclaration solennelle en personne devant le délivreur de permis, celui-ci peut l'autoriser à faire une déclaration solennelle du genre prévu à l'alinéa 3-9(1)b) devant un commissaire aux serments ou un notaire.

(2) La déclaration solennelle faite en vertu du paragraphe (1) doit préciser les motifs invoqués pour ne pouvoir se présenter en personne devant le délivreur de permis.

(3) La déclaration solennelle faite en vertu du paragraphe (1) doit être remise au délivreur de permis avant la délivrance du permis.

2021, c 16, 3-10.

Partie âgée de moins de 16 ans

3-11 Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis à une personne âgée de moins de 16 ans ou à l'égard de celle-ci.

2021, c 16, 3-11.

Partie avec facultés affaiblies - permis

3-12 Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis à des personnes qui entendent contracter mariage s'il sait ou a des raisons de croire que le jugement d'une des parties est affaibli par l'alcool ou des drogues.

2021, c 16, 3-12.

Heures de délivrance des permis

3-13 Il est interdit au délivreur de permis de délivrer un permis entre 22 h et 6 h, à moins d'être convaincu, à la lumière des éléments de preuve qui lui sont présentés, que le mariage proposé est légal et que des circonstances exceptionnelles justifient la délivrance.

2021, c 16, 3-13.

Validité du mariage malgré une irrégularité

3-14 Une irrégularité dans la délivrance d'un permis qui a été obtenu ou utilisé de bonne foi ne saurait entacher la validité d'un mariage célébré sous l'empire de ce permis.

2021, c 16, 3-14.

Délai de 3 mois pour la célébration du mariage

3-15 Un mariage ne peut être célébré plus de 3 mois après la date de la délivrance du permis qui l'autorise.

2021, c 16, 3-15.

PARTIE 4 Mariage de mineurs

Obligation de consentement

4-1(1) Dans le présent article, « **décisionnaire légal** » s'entend de la personne investie de responsabilité décisionnelle légitime à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), lorsqu'une partie à un mariage prévu est âgée de 16 ou de 17 ans, tous les décisionnaires légaux vivants du mineur doivent, avant la délivrance du permis, fournir au délivreur de permis un consentement au mariage établi à l'aide de la formule approuvée par le directeur.

(3) Le consentement d'un seul décisionnaire légal est suffisant si tous les autres décisionnaires légaux sont dépourvus de capacité.

(4) Lorsqu'une partie au mariage prévu est mineure et qu'elle a été confiée, sous le régime de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, au ministre chargé de l'application de cette loi, le délivreur de permis doit, avant la délivrance du permis, obtenir d'un directeur, au sens de cette loi, un consentement établi en conformité avec le paragraphe (2).

(5) Sous réserve de l'article 4-2, le consentement requis au présent article est une condition préalable à la validité du mariage.

2021, c 16, 4-1.

Pouvoir de dispense des tribunaux à l'égard du consentement

4-2(1) Toute personne âgée de 16 ou de 17 ans qui est incapable d'obtenir le consentement visé à l'article 4-1 peut s'adresser à un juge de la cour ou de la Cour provinciale de la Saskatchewan, lequel juge peut, à son appréciation, rendre une ordonnance de dispense.

(2) Si le juge rend l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1), un permis peut être délivré.

2021, c 16, 4-2.

PARTIE 5 Célébration du mariage

SECTION 1 Autorité, permis, documents et interdictions

Personnes autorisées à célébrer le mariage; droit au mariage

5-1(1) Les personnes qui suivent peuvent célébrer le mariage de personnes non empêchées par la loi de contracter mariage :

- a) les responsables religieux;
- b) les commissaires aux mariages.

(2) Sous réserve de l'article 2-3, tout couple a le droit d'être marié dans le cadre d'une cérémonie pratiquée par un responsable religieux ou un commissaire aux mariages.

2021, c 16, 5-1.

Interdiction

5-2(1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, seuls peuvent célébrer un mariage les responsables religieux et les commissaires aux mariages.

(2) Un responsable religieux qui célèbre des mariages ne peut cumuler la fonction de commissaire aux mariages nommé sous le régime de la présente loi.

2021, c 16, 5-2.

Présentation du permis

5-3 Aucun responsable religieux ou commissaire aux mariages n'a le droit de célébrer un mariage sans que les parties au mariage prévu lui présentent le permis exigé par la présente loi.

2021, c 16, 5-3.

Témoins

5-4 Il est interdit à un responsable religieux ou à un commissaire aux mariages de célébrer un mariage sans la présence d'au moins 2 témoins qui sont chacun âgés d'au moins 18 ans.

2021, c 16, 5-4.

Interdiction au délivreur du permis de célébrer le mariage

5-5 Sous réserve des règlements, il est interdit à tout responsable religieux ou commissaire aux mariages qui est aussi délivreur de permis de célébrer le mariage pour lequel il a lui-même délivré le permis de mariage.

2021, c 16, 5-5.

Partie avec facultés affaiblies

5-6 Il est interdit aux responsables religieux et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage s'ils savent ou ont des raisons de croire que le jugement d'une des parties au mariage prévu est affaibli par l'alcool ou des drogues.

2021, c 16, 56.

Cas d'une partie qui ne comprend pas la langue employée

5-7 Il est interdit aux responsables religieux et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage lorsque les parties au mariage prévu, ou l'une d'elles, ne comprennent pas la langue prévue pour le déroulement de la cérémonie, sauf si un interprète indépendant est présent afin de traduire et de communiquer clairement aux parties ou à cette partie le sens de la cérémonie.

2021, c 16, 5-7.

Documentation requise

5-8(1) À la fin de la cérémonie du mariage, le responsable religieux ou le commissaire aux mariages remet aux parties contractantes un certificat du mariage.

(2) Dans les 7 jours suivant la célébration du mariage, le responsable religieux ou le commissaire aux mariages doit remettre au registraire des services de l'état civil :

- a) la déclaration de mariage requise par la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* pour l'enregistrement du mariage;
- b) le permis de mariage dûment rempli et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

(3) Sur réception des documents mentionnés au paragraphe (2), le registraire des services de l'état civil :

- a) donne suite à la déclaration de mariage conformément à la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*;
- b) envoie au directeur le permis de mariage et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

2021, c 16, 5-8.

SECTION 2 Mariage civil

Célébration par un commissaire aux mariages

5-9(1) Le mariage peut être célébré par un commissaire aux mariages et contracté à son bureau ou à tout autre endroit qu'il choisit, dans le respect néanmoins des paragraphes (2) et (3).

(2) En présence du commissaire aux mariages et des témoins :

- a) chacune des parties doit déclarer : « Je déclare solennellement que moi, A.B., je ne connais aucun empêchement dirimant à mon mariage avec C.D. »;
- b) chacune des parties doit dire à l'autre : « Je demande aux personnes ci-présentes d'être témoins que moi, A.B., je te prends C.D. pour légitime époux (*ou épouse*) ».

(3) Chacune des parties s'étant exprimée conformément au paragraphe (2), le commissaire aux mariages dit aux parties en présence des témoins : « En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi de 2021 sur le mariage*, moi, E.F., commissaire aux mariages, je vous déclare, A.B. et C.D., mariés ».

(4) Il est interdit au commissaire aux serments de célébrer un mariage, s'il a des raisons de croire, selon le cas :

- a) que les exigences de la présente loi n'ont pas été respectées ou ne le seront pas;
- b) qu'il existe un empêchement dirimant.

2021, c 16, 5-9.

PARTIE 6
Mariage des doukhobors; autres groupements
religieux sans responsables religieux

Mariages célébrés selon les rites des doukhobors

6-1(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les doukhobors de célébrer des mariages suivant les rites et les cérémonies de leur religion ou de leur foi, si l'une des parties est doukhobor.

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties ne sont pas dispensées de l'obligation d'obtenir un permis avant la célébration du mariage.

(3) Les deux parties au mariage doivent signer le permis.

(4) Immédiatement après le mariage, l'une ou l'autre des parties au mariage doit :

a) inscrire les données du mariage dans un formulaire de déclaration de mariage obtenu du registraire des services de l'état civil;

b) signer la déclaration de mariage;

c) faire également signer la déclaration de mariage par les personnes suivantes :

(i) l'autre partie au mariage,

(ii) 2 témoins au mariage qui sont chacun âgés d'au moins 18 ans.

(5) Dans les 7 jours qui suivent le mariage, l'une ou l'autre des parties au mariage doit remettre au registraire des services de l'état civil :

a) la déclaration de mariage dûment remplie en conformité avec le paragraphe (4);

b) le permis de mariage signé par les deux parties et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

(6) Sur réception des documents mentionnés au paragraphe (5), le registraire des services de l'état civil :

a) donne suite à la déclaration de mariage conformément à la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*;

b) envoie au directeur le permis de mariage et tous les documents annexés au permis conformément au paragraphe 3-8(1).

2021, c 16, 6-1.

Mariages célébrés selon les rites d'autres groupements religieux

6-2 Lorsqu'une des parties au mariage appartient à un des groupements religieux prévus par règlement qui n'investit aucun de ses membres du pouvoir de célébrer les mariages, l'article 6-1 s'applique avec les adaptations nécessaires.

2021, c 16, 6-2.

PARTIE 7
Validité de certains mariages

Déclaration de nullité du mariage

7-1(1) Dans une action intentée par une personne qui, au moment de la cérémonie, était mineure, la cour peut, dans le cas d'une forme de mariage accomplie sans le consentement requis par la présente loi, déclarer le mariage nul.

(2) La déclaration de nullité de mariage ne peut être faite par la cour qu'au terme d'un procès.

2021, c 16, 7-1.

Compétence judiciaire quant à la validité du consentement

7-2(1) Dans une action intentée par une des personnes énumérées au paragraphe (2), la cour peut, si elle constate que l'une des parties n'a pas fourni de consentement valide à la conclusion du contrat de mariage, déclarer le mariage nul.

(2) Sous réserve des règlements, l'action mentionnée au paragraphe (1) peut être intentée :

- a) par une des parties au mariage;
- b) par un membre de la famille de l'une des parties au mariage;
- c) par une autre personne qui a des liens personnels étroits avec l'une des parties au mariage;
- d) par le tuteur et curateur public agissant à titre de tuteur à la personne, de tuteur aux biens ou d'administrateur de l'une des parties au mariage en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

(3) La déclaration de nullité de mariage ne peut être faite par la cour qu'au terme d'un procès.

2021, c 16, 7-2.

Mode de preuve

7-3(1) Au procès prévu aux articles 7-1 ou 7-2, la preuve est recueillie oralement en séance publique.

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas le recours à des affidavits dans le cas de témoins qui résident à l'extérieur de la Saskatchewan ni le recours à des témoins interrogés *de bene esse*, si la cour estime convenable ce genre de preuve.

2021, c 16, 7-3.

Interrogatoire des parties

7-4 Au procès prévu aux articles 7-1 ou 7-2, la cour peut exiger que l'une ou l'autre partie au mariage, ou les deux parties, soient interrogées devant elle à l'égard des questions en litige.

2021, c 16, 7-4.

Seconde cérémonie à but religieux

7-5(1) Les personnes qui se marient sous le régime de la présente loi peuvent, si elles le souhaitent, se prévaloir d'une seconde cérémonie à but religieux.

(2) La seconde cérémonie s'ajoute à la première et ne la remplace pas, et elle n'est pas enregistrée à titre de mariage.

2021, c 16, 7-5.

**PARTIE 8
Dispositions générales****Signature du directeur**

8-1(1) Lorsque la signature du directeur est requise pour l'application de la présente loi, elle peut être manuscrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction visible de mots.

(2) Les documents délivrés en vertu de la présente loi sous la signature du directeur sont valides, même si celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions avant leur délivrance.

2021, c 16, 8-1.

Immunité de l'officiant

8-2(1) Le responsable religieux ou le commissaire aux mariages qui célèbre un mariage après la délivrance du permis prévu par la présente loi ne peut être poursuivi ou tenu responsable, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la cérémonie, il était au courant de l'empêchement.

(2) Aucun responsable religieux qui, avant le 1^{er} octobre 1992, a célébré un mariage après la publication des bans ne peut être poursuivi ou tenu responsable, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la cérémonie, il était au courant de l'empêchement.

2021, c 16, 8-2.

**PARTIE 9
Infractions****Délivreurs de permis**

9-1(1) Il est interdit à un délivreur de permis :

- a) de délivrer un permis illégalement;
- b) de délivrer un permis sans avoir obtenu au préalable tous les documents exigés par la présente loi;
- c) de négliger ou refuser de s'acquitter des autres obligations que lui impose la présente loi.

(2) Tout délivreur de permis qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

2021, c 16, 9-1.

Célébration d'un mariage en violation de la présente loi

9-2 Toute personne qui célèbre un mariage en violation de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque contravention.

2021, c 16, 9-2.

Fausse déclaration

9-3 Quiconque fait ou fait faire volontairement une fausse déclaration concernant les données qui doivent être inscrites ou signalées conformément à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

2021, c 16, 9-3.

Peine générale

9-4 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi à l'égard de laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.

2021, c 16, 9-4.

Prescription pénale

9-5 Toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrit par 2 ans à compter du moment où les faits à l'origine de l'infraction reprochée sont venus à la connaissance du directeur.

2021, c 16, 9-5.

Consentement à la poursuite

9-6 Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements ne peut être intentée sans l'autorisation du procureur général.

2021, c 16, 9-6.

PARTIE 10

Règlements

Règlements

10-1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des mots ou expressions utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) fixer la somme que le délivreur de permis doit payer au directeur pour chaque formulaire de permis;
- c) déterminer les délais dans lesquels la somme mentionnée à l'alinéa b) doit être payée ainsi que les modalités de paiement;
- d) fixer les droits que le délivreur de permis est en droit de recevoir de chaque personne qui demande un permis;
- e) pour l'application de l'article 2-4 :
 - (i) fixer le droit exigible,
 - (ii) fixer la durée du mandat;

- f) pour l'application de l'article 5-5, préciser les circonstances dans lesquelles le responsable religieux ou le commissaire aux mariages qui a délivré le permis de mariage pourra aussi célébrer le mariage;
- g) pour l'application de l'article 6-2, énumérer les groupements religieux auxquels l'article 6-1 s'applique;
- h) pour l'application du paragraphe 7-2(2), réglementer l'institution d'une action en déclaration de nullité de mariage;
- i) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- j) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

2021, c 16, 10-1.

PARTIE 11

Abrogations, dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur

Abrogation de LS 1995, c M-4.1

11-1 La *Loi de 1995 sur le mariage* est abrogée.

2021, c 16, 11-1.

Dispositions transitoires - inscriptions et mandats

11-2(1) L'inscription des personnes qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient autorisées à célébrer le mariage sous le régime de la *Loi de 1995 sur le mariage* se poursuit sous le régime de la présente loi comme si elle relevait de ce nouveau régime.

(2) Le mandat des personnes qui, la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient commissaires aux mariages sous le régime de la *Loi de 1995 sur le mariage* se poursuit sous le régime de la présente loi comme s'il relevait de ce nouveau régime.

(3) La durée du mandat des personnes mentionnées au paragraphe (2) est réputée celle prévue à l'alinéa 2-4(2)a) à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'alinéa 2-4(2)b) s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement de leur mandat.

2021, c 16, 11-2.

LS 1996, c D-25.01, modification de l'article 2

11-3 Le paragraphe 2(2) de la *Loi de 1996 sur l'aide aux personnes à charge* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsque, en vertu de l'article 15 de la loi intitulée *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, la Cour fait une déclaration de présomption de décès et que le conjoint de la personne présumée décédée se remarie conformément à la *Loi de 2021 sur le mariage*, les enfants nés de ce second mariage sont réputés personnes à charge pour l'application de la présente loi, même s'il est découvert par la suite que la personne présumée décédée était vivante au moment de la seconde cérémonie de mariage ».

2021, c 16, 11-3.

LS 1998, c Q-1.01, modification de l'article 2

11-4 L'article 2 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine* est modifié par abrogation de l'alinéa k) de la définition de « instance en matière familiale » et son remplacement par ce qui suit :

« k) la *Loi de 2021 sur le mariage* ».

2021, c 16, 11-4.

Modification de LS 2009, c V-7.21

11-5(1) La *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* est modifiée de la manière énoncée dans le présent article.

(2) Les articles 58 à 60 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« **Devoir d'enregistrer le mariage**

58 Les personnes suivantes s'assurent que tout mariage qui a lieu en Saskatchewan est enregistré en conformité avec la présente partie :

- a) l'officiant;
- b) dans le cas d'un mariage auquel les articles 6-1 ou 6-2 de la *Loi de 2021 sur le mariage* s'appliquent, les parties au mariage.

« **Devoir de remettre une déclaration et le permis de mariage**

59(1) L'officiant d'un mariage en Saskatchewan est tenu :

- a) de remplir une déclaration immédiatement après la célébration du mariage;
- b) de remettre au registraire, dans les 7 jours suivant la date du mariage :
 - (i) la déclaration dûment remplie,
 - (ii) le permis de mariage dûment rempli ainsi que tous les documents annexés au permis.

(2) Le registraire peut exiger de l'officiant d'un mariage en Saskatchewan qu'il remplisse une déclaration électronique concernant le mariage et qu'il la lui remette électroniquement avec les autres pièces mentionnées à l'alinéa (1)b).

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la déclaration doit énoncer ce qui suit :

- a) les noms des deux parties au mariage;
- b) les date et lieu du mariage;
- c) le nom de l'officiant;
- d) toutes les autres données prescrites par règlement concernant le mariage.

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la déclaration doit être signée par les personnes suivantes :

- a) chacune des parties au mariage;
- b) au moins 2 témoins au mariage qui sont chacun âgés d'au moins 18 ans;
- c) l'officiant.

(5) Dans le cas d'un mariage auquel les articles 6-1 ou 6-2 de la *Loi de 2021 sur le mariage* s'appliquent, les parties au mariage doivent remplir et remettre la déclaration et le permis de mariage au registraire conformément aux paragraphes 6-1(4) et (5) de cette loi.

« **Enregistrement du mariage**

60(1) Le registraire peut enregistrer un mariage conformément à l'article 14, s'il est convaincu :

- a) que la déclaration qui lui est remise en application de l'article 59 de la présente loi ou du paragraphe 6-1(5) de la *Loi de 2021 sur le mariage* est complète;
- b) que, sur la foi du permis de mariage dûment rempli et des documents annexés au permis de mariage, les exigences de la *Loi de 2021 sur le mariage* ont été remplies.

(2) Une fois le mariage enregistré, le registraire envoie le permis et tous les documents y annexés au directeur au sens de la *Loi de 2021 sur le mariage* ».

(3) Le paragraphe 61(1) de la version française est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « d'une déclaration et d'une licence de mariage dûment remplies » et son remplacement par « d'une déclaration et d'un permis de mariage dûment remplis ».

2021, c 16, 11-5.

Entrée en vigueur

11-6 La présente loi entre en vigueur par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

2021, c 16, 11-6.